

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PECHEES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

/--) RRETE N° R 05 /MIPMM
Portant sur les visites de sécurité, la
délivrance et le maintien des titres et
certificats de sécurité de la Navigation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES PECHEES ET DE
LA MARINE MARCHANDE ,

- VU, La Charte Constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;
VU, Les Ordonnances n°s 1 et 2 du 10 juillet 1978 ;
VU, La Loi n° 78 043 du 28/2/78 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches
Maritimes ; en son chapitre VI portant sécurité de la Navigation Maritime ;
VU, Le décret n° 1 du 10 juillet 1978 portant nomination des membres du Gouverne-
ment ;
VU, le décret n° 2 du 11 juillet 1978 portant règlement organique relatif aux attri-
butions des ministres ;
VU, le décret n° 113.77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du Ministre
des Pêches et de la Marine Marchande et l'Organisation de l'Administration
Centrale de son département

A R R E T E

TITRE I - CHAPITRE I - D'APPLICATION DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION

ARTICLE 1er : Tous les navires ou engins flottants mauritaniens et étrangers se
trouvant dans les eaux maritimes sont soumis aux réglementations sur la sécurité
de la navigation.

Qu'ils soient en mer, dans une baie, en rade, au port, au travail, en route, stoppés
mouillés ou autrement, tous ces navires doivent être munis de titre et certificats
de sécurité correspondants à leurs caractéristiques, à leur affectation et à la
navigation qu'ils exercent.

Ces navires doivent obligatoirement être conformes aux titres et certificats de
sécurité qu'ils détiennent.

ARTICLE 2 : Les titres et certificats de sécurité sont impérativement présentés à
toute réquisition de l'Autorité Administrative Maritime, et de ses représentants
ou des sociétés agréées pour les visites de sécurité.

ARTICLE 3 : Les embarcations de longueur hors tout inférieure à 12 mètres autres
que les navires à passagers ne sont pas astreints à présenter les titres et certi-
ficats nationaux de sécurité. Une mention apposée sur le titre de navigation
remplace ces documents. Les contrôles périodiques sont mentionnés de la même ma-
nière sur ce même titre de navigation.

ARTICLE 4 : Les navires étrangers ne sont astreints à présenter que les titres et
certificats internationaux de sécurité.

ARTICLE 5 : Les navires mauritaniens ne sont astreints qu'aux titres et certificats nationaux de sécurité. Les certificats internationaux ne leur deviennent exigibles que s'ils sont affectés à une navigation internationale.

ARTICLE 6 : Les navires étrangers assimilés mauritaniens sont astreints aux certificats nationaux de sécurité durant toute la durée de leur contrat ou licence de travail en Mauritanie.

Un navire étranger assimilé mauritanien est celui auquel ce droit aura été reconnu par convention ou accord particulier.

ARTICLE 7 : Les navires étrangers autorisés à capturer, à transformer, à conditionner ou à transporter les produits de mer mauritaniens doivent subir les visites et inspections de sécurité au moment de la remise de la licence ou autorisation de pêche.

ARTICLE 8 : Les navires nucléaires, les navires de transports des hydrocarbures et autres produits dangereux et les navires usines sont soumis à des conditions réglementaires de visites et inspections de sécurité et à des conditions spéciales de circulation, d'entrée et de sortie, de surveillance et de contrôles, de comportement, durant leur séjour en Mauritanie.

ARTICLE 9 : Les navires de guerre étrangers ne sont astreints ni aux formalités de visites et inspections de sécurité ni à la délivrance et à la présentation des titres et certificats de sécurité. Les navires de la Marine Nationale sont régis par une réglementation militaire qui relève du Ministère de la Défense Nationale.

TITRE II - TITRES ET CERTIFICATS DE SECURITE

ARTICLE 10 : Les titres et certificats internationaux de sécurité exigibles des navires étrangers en Mauritanie ou exigibles des navires mauritaniens à l'étranger sont :

- 1° - Permis de navigation ou certificats de navigabilité ou autres certificats équivalents, qui doit être renouvelés ou revalidés tous les ans.
- 2° - Certificat de franc-bord, valable pour cinq (5) ans et obligatoire pour tout navire à passagers, et pour tout navire de charge égale ou supérieur à 150 tjb s'il est ancien, et de longueur conventionnelle égale ou supérieure à 24 mètres s'il est neuf.
- 3° - Certificat de sécurité pour tout navire à passagers, valable un an.
- 4° - Certificat de sécurité pour navires nucléaires, valable un an.
- 5° - Certificat de sécurité de construction pour tout navire de charge, valable cinq (5) ans.
- 6° - Certificat de sécurité du matériel d'armement pour tout navire égal ou supérieur à 500 tjb, et valable deux (2) ans.
- 7° - Certificat de sécurité radio télégraphique ou radio téléphonique pour tout navire égal ou supérieur à 300 tjb, valable un (1) an.
- 8° - Certificat de sécurité du matériel de sauvetage pour tout navire de plus de 25 tjb, valable six (6) mois.

ARTICLE 11 : Les titres et certificats nationaux de sécurité exigibles des navires mauritaniens ou des navires étrangers assimilés mauritaniens sont :

- 1° - Permis de navigation ou certificat équivalent qui doit être renouvelé ou revalidé tous les ans pour tout navire supérieur à 12 mètres de longueur hors tout.

- 2° - Certificat national de franc-bord, pour les navires affectuant pas une navigation internationale.
- 3° - Certificat de sécurité pour tout navire à passagers, valable un an.
- 4° - Certificat de sécurité pour les visites périodiques, valable pour la durée qui y est indiquée pour tout navire de plus de 12 mètres de longueur hors tout.

ARTICLE 12 : Des titres et certificats provisoires peuvent être délivrés aux navires construits ou acquis à l'étranger pour leur permettre de rallier leur port d'armement et au navire qui serait construit en Mauritanie qui doit quitter son lieu de construction pour achever son armement. Ces titres ne sont valables que pour la traversée.

ARTICLE 13 : La durée de validité des certificats nationaux et internationaux peut être respectivement prolongée exceptionnellement de un à cinq mois au plus pour permettre à un navire de rallier son pays et d'y subir les visites pour la délivrance de nouveaux certificats. Cette prolongation doit être justifiée suivant le lieu où se trouverait le navire.

LIVRE III • VISITES ET INSPECTIONS

ARTICLE 14 : La délivrance, la remise et le renouvellement des titres et certificats nationaux et internationaux de sécurité sont toujours subordonnés à des visites, inspections et contrôles de l'Autorité Administrative Maritime.

ARTICLE 15 : Les visites, inspections ou contrôles sont effectués par des commissions désignées par l'Autorité Administrative Maritime et composées d'Administrateurs des Affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et mécaniciens, d'experts et de spécialistes appartenant aux administrations, organisations et sociétés spécialisées dans les problèmes de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 16 : A défaut de pouvoir être faites par l'Autorité Administrative Maritime, les visites, inspections et contrôles de sécurité, ainsi que la délivrance et le renouvellement des certificats de sécurité peuvent être concédés par celle-ci à une société d'expertise maritime agréée.

Dans ce cas, la rémunération de la Société d'expertise est à la charge de l'armateur ou de ses représentants.

ARTICLE 17 : En fonction des caractéristiques, de l'affectation et de la navigation exercée par les navires, les personnels spécialisés ou les Sociétés agréées par l'Autorité Administrative Maritime procéderont aux visites, inspections et contrôles de sécurité suivants :

- 1° - visites de mise en service
- 2° - visites annuelles obligatoires
- 3° - visites périodiques
- 4° - visites de partance ou de conformité (opinées ou inopinées)
- 5° - visites supplémentaires
- 6° - visites, sur réclamation
- 7° - visites de remise de licence de pêche

Ces visites vérifient la conformité et la solidité de la construction des navires et leur bon état d'armement ainsi que leur parfait fonctionnement et la régularité de leur entretien conformément aux normes exigées pour la sécurité.

ARTICLE 18 : Tous les navires mauritaniens et étrangers sont astreints, selon le cas, à subir les visites, inspections ou contrôles suivants :

- 1° - visites des partances ou de conformité (opinées ou inopinées)
- 2° - visites supplémentaires
- 3° - visites sur réclamation de l'équipage
- 4° - visites de remise de licence de pêche.

ARTICLE 19 : Tous les navires mauritaniens et étrangers assimilés mauritaniens doivent obligatoirement subir les visites, inspections ou contrôles suivants :

- 1° - visites de mise en service
- 2° - visites annuelles obligatoires
- 3° - visites périodiques.

ARTICLE 20 : Chaque service de sécurité maritime doit tenir un répertoire détaillé de tous les navires soumis aux contrôles et inspections de sécurité. Ce répertoire doit être établi par pavillon, armement, type de navigation et caractéristiques techniques des navires.

Toutes les visites, inspections et contrôles doivent y être enregistrées, en indiquant la date, l'heure, le lieu, l'auteur et les observations ou prescriptions éventuelles correspondantes.

ARTICLE 21 : Toutes les visites doivent être signifiées préalablement sauf pour les visites inopinées qui sont décidées par l'Autorité Administrative Maritime ou les personnes agréées à cette effet, sans aucun préavis.

Les visites de partance ou de conformité sont signifiées 12 heures avant, au moins.

Les visites supplémentaires et périodiques sont signifiées 24 heures avant au moins.

Les visites annuelles obligatoires, sont signifiées 7 jours au moins avant l'expiration du certificat de sécurité.

Les visites avant mise en service sont faites à la date convenues entre l'Administration et l'Armement.

Les notifications sont faites par avis remis au Capitaine, à l'Armement ou au Représentant du navire considéré.

ARTICLE 22 : Les visites et inspections de sécurité se dérouleront suivant les périodicités et fréquences suivantes :

- 1° - La visite de mise en service vérifie que le navire, ses équipements et son matériel d'armement sont bien conformes aux règlements. Cette visite appelle une inspection approfondie, vigilante et complète et des essais de fonctionnement et d'endurance du navire et ses installations ; son exécution est subordonnée à l'accord de l'Autorité Administrative Maritime.
- 2° - La visite annuelle obligatoire inspecte la structure, la coque, les machines et auxiliaires, les installations électriques et radio électriques, les dispositifs de sécurité, les matériels d'armement, les documents et les instruments de navigation ainsi que l'état général d'entretien et de fonctionnement du navire et ses installations.
- 3° - Les visites périodiques vérifient certaines parties du navire et l'entretien général du navire.

- 4° - Les visites semestrielles contrôlent les engins de sauvetage et leur matériel d'armement.
- 5° - Les visites quinquennales inspectent complètement et profondément la structure, les machines, la coque, les aménagements, les équipements et le matériel d'armement.
- 6° - Les visites supplémentaires inspectent un navire après des avaries, transformations importantes ou rénovation.
- 7° - Les visites sur réclamation de l'équipage portent sur les points de la réclamation.

ARTICLE 23 : Dans l'intervalle de deux visites de sécurité, les titres et certificats de sécurité cessent d'être valables et peuvent être retirés si le navire cesse de remplir les conditions fixées pour leur délivrance : notamment par suite de défaut d'entretien, d'irrégularité de fonctionnement de la machine des équipements ou du matériel de sauvetage ou de sécurité, d'avaries, ou de transformation ou de rénovation.

Le renouvellement des certificats de sécurité ou la remise de ceux qui ont été retirés ne sont délivrés qu'après une nouvelle visite pour vérifier que dans son état actuel le navire répond bien aux exigences des réglementations de sécurité.

ARTICLE 24 : Le retrait des certificats de sécurité des navires mauritaniens ou assimilés entraîne le retrait automatique de son titre de navigation.

ARTICLE 25 : L'Autorité Administrative Maritime peut ajourner l'appareillage de tout navire, jusqu'à ce qu'il se mette en conformité aux normes réglementaires.

Si le navire ajourné est étranger, l'Autorité Administrative Maritime informera l'Autorité consulaire de son pavillon, en mauritanie, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 26 : Pour les besoins de la visite de sécurité, l'Autorité Administrative Maritime peut ordonner le débarquement de toutes marchandises, produits ou matériels qui empêcheraient ou gêneraient les investigations et contrôles de sécurité.

ARTICLE 27 : Pour les navires étrangers touchant les ports mauritaniens, les visites et inspections de sécurité porteront essentiellement sur les documents de bord, les titres et certificats de sécurité intéressant la navigabilité, le franc-bord et les installations ou matériel d'armement.

ARTICLE 28 : A l'issue de l'inspection de sécurité, le navire étranger est présumé en bon état de navigabilité s'il est détenteur de certificats de sécurité réguliers, en cours de validité et délivrés par l'Autorité Administrative Maritime de son pays d'origine dont l'Etat est signataire des conventions internationales sur la sécurité de la navigation. A moins toutefois, qu'il n'y ait des manifestations évidentes prouvant que le navire n'est pas, en substance, conforme aux indications des certificats qu'il détient ou qu'il y ait des motifs sérieux de penser qu'il en est ainsi.

ARTICLE 29 : L'auteur des visites et inspections de sécurité doit établir et signer le rapport de visite et y relater sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et prescriptions qui en résultent.

Ces certificats ou titres de sécurité sont délivrés, remis ou renouvelés à l'issue de ces visites, si elles sont concluantes.

Le rapport de visite et inspections de sécurité doit être remis à l'Autorité Administrative Maritime, en deux exemplaires, dont l'un est transmis d'office à la Direction de la Marine Marchande.

ARTICLE 30 : Tout navire de plus de 25 tjb doit transcrire tous ses rapports de visites de sécurité sur un registre chronologique spécial qui est conservé à son bord et présenté à toute réquisition des personnels désignés et agréés pour les visites et inspections de sécurité. Ce registre a pour but de rendre compte des conditions d'entretien du navire considéré.

ARTICLE 31 : Tout navire de charge, même étranger, doit obligatoirement détenir un registre d'inspections des appareils, engins de levage et de leurs accessoires.

Les navires munis d'un titre régulier délivré par leur Administration d'origine conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur sur la protection des dockers contre les accidents, ou munis d'un titre jugé équivalent, sont considérés comme ayant un registre en bon ordre.

Ce registre est contrôlé avant la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité.

ARTICLE 32 : Tous les navires doivent obligatoirement détenir, tenir à jour et présenter à toute réquisition, les documents suivants :

- 1° - Le registre des hydrocarbures
- 2° - Le rôle d'incendie et d'abandon
- 3° - Le registre des exercices de sécurité et d'essais de dispositifs de sécurité
- 4° - Le registre de réclamation des passagers et de l'équipage. A présenter à l'Autorité Administrative Maritime à toute demande.
- 5° - Le carnet de contrôle des canots de sauvetage
- 6° - Le certificat d'étamage des plats et ustensiles de cuisine, valable un an pour navires de charge et six mois pour navires de pêche
- 7° - Le certificat d'analyse bactériologique de l'eau de boisson.
- 8° - Le journal radio télégraphique
- 9° - le journal de bord
- 10° - La licence d'exploitation de l'installation radio électrique
- 11° - Le journal de la machine
- 12° - le certificat de cote, délivré par une Société de classification reconnue : agréée.
- 13° - Les attestations officielles d'approbation de matériel.

ARTICLE 33 : Des certificats d'exemptions peuvent être admis en remplacement des titres correspondants. Leur délivrance et leur renouvellement sont assurés par les mêmes administrations que les documents qu'ils remplacent. La durée de validité est la même, à moins d'inscriptions contraires.

ARTICLE 34 : Les équivalences peuvent être autorisées par l'Administration pour le recours à un aménagement, une installation, un matériel, un dispositif ou un appareil d'un type différent mais d'efficacité égale de celui expressément exigé par la réglementation.

ARTICLE 35 : Les exemptions et les équivalences sont des tolérances accordées officiellement dans la mesure où elles ont été notifiées à temps à l'organisation dépositaire qui en assure la diffusion aux autres gouvernements.

Tout refus d'une exemption ou d'une équivalence en cours de visite, devra en conséquence être sérieusement motivée, par la mise en cause de la sécurité collective de la navigation. et de la sauvegarde des vies humaines en mer.

ARTICLE 36 : La construction, l'achat et l'importation de tout navire supérieur à 50 tjb est subordonnée à la procédure suivante :

1° - Un dossier complet doit être présenté à la Direction de la Marine Marchande ce dossier doit se composer d'une demande de l'armateur, des plans et spécifications techniques du navire et toutes autres informations utiles.

2° - La Commission Technique de sécurité est saisie de toute demande. Elle décide l'approbation préalable des plans et documents déposés par l'Armateur intéressé

3° - L'Autorité Administrative Maritime Centrale désigne un ou plusieurs représentants pour assurer les contrôles et les surveillances à la construction.

4° - Après accord de l'Autorité Administrative Maritime, une visite de mise en service est obligatoire pour tout navire neuf ou de seconde main.

ARTICLE 37 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, des Pêches et de la Marine Marchande et le Directeur de la Marine Marchande, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel

Nouakchott, le 9 janvier 1979

Lt-Colonel AHMED OULD BOUSSEIF

AMPLIATIONS/

REG/PG.....	2
SG/PG.....	2
S/CN.....	2
Arch.Nle.....	3
J.O.....	3
Tous Dpts.....	15
D.M.M.....	5
Sté MATEMA.....	3

P. C. C. C.

LE SECRETAIRE GENERAL p.i.

BABA OULD SIDF ABDALLAH.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-04 du 9 janvier 1979 portant concession d'inspection de sécurité et expertises maritimes.

ARTICLE PREMIER. — L'Administration maritime concède à la Société mauritanienne d'assistances techniques maritimes (MATEMA) dont le siège social est à Nouadhibou l'exécution des visites et inspections de navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et les ports mauritaniens.

Cette concession est valable pour une période de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981.

ART. 2. — Toutefois, lorsque l'Administration maritime aura implanté les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution des visites de sécurité, la période de concession pourrait être écourtée après préavis par l'Administration maritime.

ART. 3. — La présente concession porte principalement sur les visites et inspections suivantes des navires :

1. visites initiales ou de mise en service ;
2. visites annuelles obligatoires ;
3. visites périodiques pour certaines parties du navire ;
4. visites de partance opinées ou inopinées ;
5. visites supplémentaires ;
6. visites de réclamation de l'équipage ;
7. visites de remise de licences de pêche ;
8. toutes les visites et inspections ordonnées par l'autorité administrative maritime.

ART. 4. — Pour l'exécution des visites et inspections, les rémunérations de la société MATEMA sont entièrement à la charge des armateurs. Ces rémunérations sont appliquées sur la base du barème homologué en annexe du présent arrêté.

ART. 5. — La société MATEMA est habilitée à exécuter les expertises maritimes et études techniques à la demande

de l'Administration maritime ou des autres tiers intéressés par les activités maritimes qui feront appel à ses services.

Les frais et honoraires de ces activités et services sont à la charge de ceux qui les commanderont auprès d'elle suivant les barèmes commerciaux de la société MATEMA.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Pêches et de la Marine marchande et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

..

ANNEXE

BAREME DE REMUNERATION DE LA SOCIETE MATEMA HOMOLOGUE PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE MARITIME

En application de l'article 4 de l'arrêté n° R-04 portant concession d'exécution des visites et inspections de sécurité, le présent barème est homologué par l'Administration maritime pour rémunérer la société MATEMA.

Cette rémunération étant à la charge des armateurs des navires visités, les modalités pratiques de son recouvrement seront arrêtées librement par la société MATEMA.

Ce barème utilise le principe de nombre de points correspondant à la jauge brute de chaque navire. En fonction du tonnage du navire considéré, il suffit d'interpeler dans sa catégorie pour connaître le nombre de points correspondant à sa jauge brute.

La valeur d'un point au 1^{er} janvier 1979 est fixée à dix ouguiya. Cette valeur est révisée tous les ans avant la fin de l'année pour l'année suivante, pour tenir compte des coûts et charges dont l'indice au 1^{er} janvier 1979 est fixé à 100.

Etant une société de service, la rémunération de MATEMA doit être majorée des taxes d'Etat existantes ou à venir soit pour la prestation de service, soit pour la promotion des services maritimes ou autrement.

CATEGORIE	NOMBRE DE POINTS
1 ^{re} catégorie : navire de tonnage inférieur ou égal à 25 tonneaux de jauge brute (TJB)*.	1 000 points.
2 ^e catégorie : navires de 25 à 50 TJB.	1 000 points plus 40 points par TJB au-delà de 25 TJB.
3 ^e catégorie : navires de 50 à 100 TJB.	2 000 points plus 20 points par TJB au-delà de 50 TJB.
4 ^e catégorie : navires de 100 à 400 TJB.	3 000 points plus 10 points par TJB au-delà de 100 TJB.
5 ^e catégorie : navires de 400 à 1 000 TJB.	6 000 points plus 3 points par TJB au-delà de 400 TJB.
6 ^e catégorie : navires de 1 000 à 3 000 TJB.	7 800 points plus 2 points par TJB au-delà de 1 000 TJB.
7 ^e catégorie : navires de plus de 3 000 TJB.	11 800 points plus 1 point par TJB au-delà de 3 000 TJB.

* TJB est l'abréviation de tonneaux de jauge brute.

Toute inspection ou visite supplémentaire faite en supplément des visites habituelles et observations donnera lieu à une facturation selon la formule :

$$C = c_1 (0,50)$$

où C est le prix de la visite en supplément ;

c₁ est le prix de la visite du navire considéré correspondant au barème.